

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

77730

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif judiciaire en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications terminologiques et prévoit les frais judiciaires exigibles pour la présentation de demandes prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) en matière de représentation temporaire du majeur inapte, le tout en raison des modifications apportées à ce code par la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lorie Pépin, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: lorie.pepin@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 15 du Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « de régime de protection des majeurs » par « de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77712